



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20210615-RAP-InspectionArkemaCHRO		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société ARKEMA BP 10 73130 La Chambre SIRET : 31963279000212		S3IC 0061.04379 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale : fabrication de solvants et d'amines		
Date du contrôle : 15 juin 2021		
Inspecteur(s) : jean-Philippe BOUTON		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle Risques chroniques		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : le site		
Référentiel(s) du contrôle Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 Arrêté préfectoral du 30/12/19 (NOx) Arrêté ministériel du 24 août 2017 (RSDE) modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Cyril FORTES	ARKEMA	Directeur de l'usine jusqu'au 1 ^{er} juillet 2021
Stéphane MAZZOLINI		Responsable HSE
François GIROT		Directeur de l'usine à partir du 1 ^{er} juillet 2021
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule R1 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

L'objet de cette inspection a été de contrôler par sondage le respect par l'exploitant de l'usine ARKEMA de la Chambre des dispositions mises en œuvre pour prévenir l'impact de son activité sur l'environnement.

L'inspection s'est appuyée sur le référentiel annoncé en première page.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

Le site est principalement réglementé par le même référentiel.

I.3 – Constats effectués

Suites de l'inspection du 24/11/20

Constats	Courrier Arkema du 19 mars 2021	Commentaires et demandes complémentaires de l'inspection des installations classées
Présence de Zn dans les puits 1 et 2	Une campagne d'analyses est prévue sur 5 jours consécutifs sur l'ensemble des points de pompage (les deux puits, le Bâcheux et l'eau EDF)	transmettre le planning de la campagne puis les résultats des mesures.
Traces de chloroforme et de dichlorométhane dans les eaux résiduaires	Une étude sur les alternatives possibles à l'eau de javel doit être lancée	prendre l'attache du prestataire pour étudier les alternatives possibles.
Dépassements ponctuels du pH dans les eaux résiduaires	Le problème viendrait des eaux résiduaires de la colonne D-681 (eaux sodées de la fabrication de l'isophorone). Les opérateurs disposent d'une fiche réflexe. Il n'y a pas eu de dépassement en 2021.	-
Concentration en DBO ₅ dans les eaux résiduaires supérieures à la DCO	L'anomalie serait liée à la méthode de mesures du prestataire CARSO	confirmer que le prestataire a procédé aux corrections de la méthode de mesure.

Inspection du 15/06/21

Contrôle inopiné sur les rejets dans les TAR

Il a été réalisé par le BUREAU VERITAS le 23/04/21. Le rapport est en attente mais, a priori, il n'y a pas de non-conformité constatée.

RSDE

Au titre de l'arrêté ministériel¹ en référence, l'exploitant a réalisé six campagnes de mesures portant sur les substances dangereuses pour l'environnement, spécifiques à son activité. Il a présenté en séance son « tableau de positionnement », faisant état :

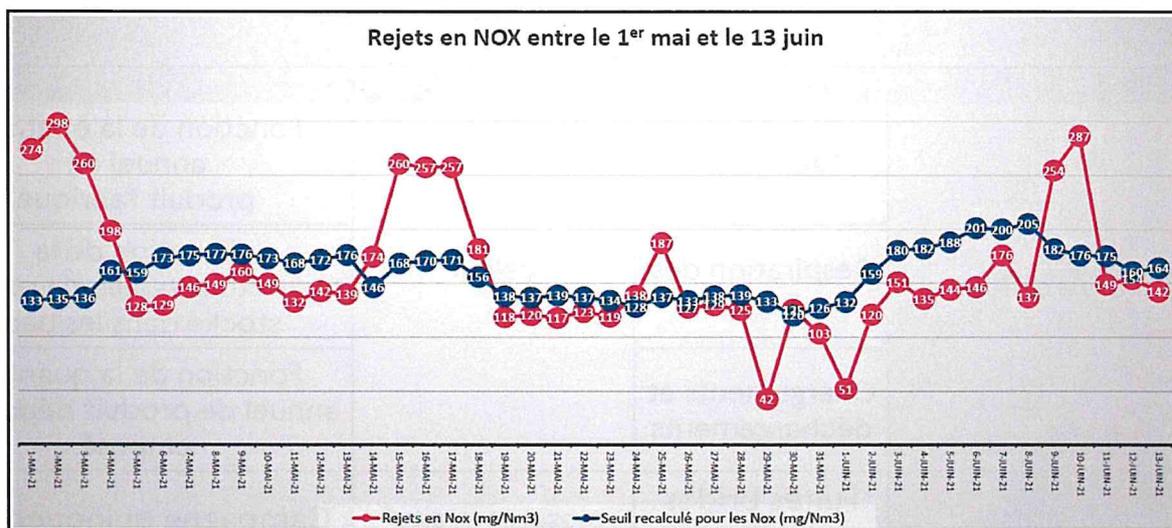
- du flux de ses rejets pour ces diverses substances ;
- en comparaison des possibilités d'acceptation du milieu (NQE²).

Cette comparaison a été réalisée en considérant un QMNA₅³ de 8.55 m³/s. L'exploitant a indiqué que la surveillance des rejets déjà en place (et prescrite par arrêté préfectoral en référence) est suffisante.

Il conviendra qu'il transmette à monsieur le préfet de la Savoie une synthèse de sa campagne RSDE et qu'il justifie la pertinence de l'auto-surveillance déjà prescrite.

NOx et oxydateur thermique (Eterlou phase 1)

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30/12/19, l'exploitant a dimensionné, puis installé un oxydateur thermique équipé d'un lit catalytique pour réduire ses émissions en NOx. Les premiers essais se sont soldés par des résultats plutôt satisfaisants, comme le montre le graphe ci-dessous, même si des ajustements techniques sont encore nécessaires.



1 Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

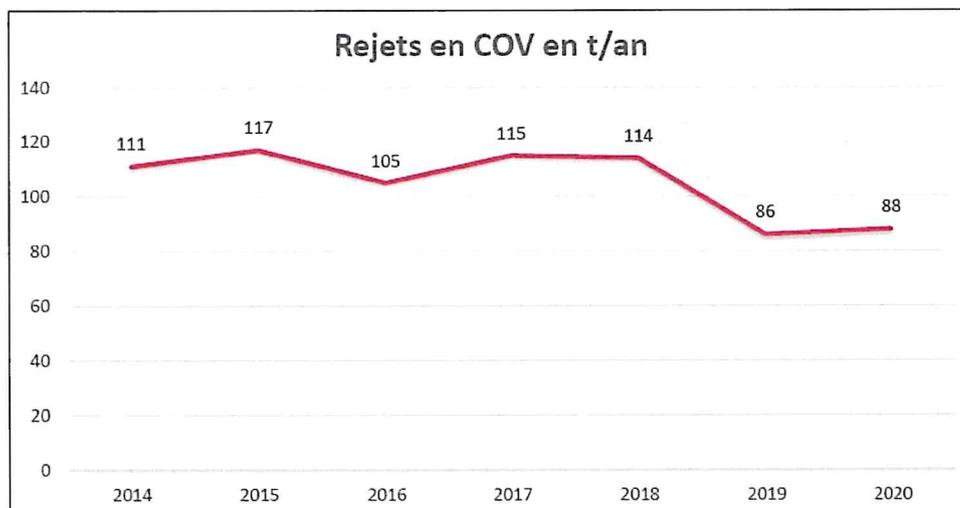
2 Les Normes de Qualité Environnementale (NQE) sont définies dans le contexte réglementaire de la Directive Cadre sur l'Eau, ou DCE (2000/60/EC) qui établit une politique communautaire pour la gestion des eaux intérieures de surface, des eaux souterraines, des eaux de transition (eaux estuariennes) et des eaux côtières, afin de prévenir et de réduire leur pollution, de promouvoir leur utilisation durable, de protéger leur environnement, d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et d'atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

3 Le QMNA5 est le débit d'étiage ayant, chaque année, la probabilité 0,2 (1/5) de ne pas être dépassée. C'est donc la valeur du QMNA qui peut se produire, en moyenne, 1 année sur 5 ou 20 années par siècle. C'est un débit statistique qui donne une information sur la sévérité de l'étiage.

Réduction des flux de composés Organiques Volatils (COV) – Eterlou phase 2

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 fixe un flux annuel maximum de COV à 130 tonnes.

Les dernières années ont vu une nette réduction du flux en raison, notamment de la mise en place du contrôle quinquennal des COV dits « fugitifs » (vannes, brides...). Le graphe ci-dessous illustre cette réduction.

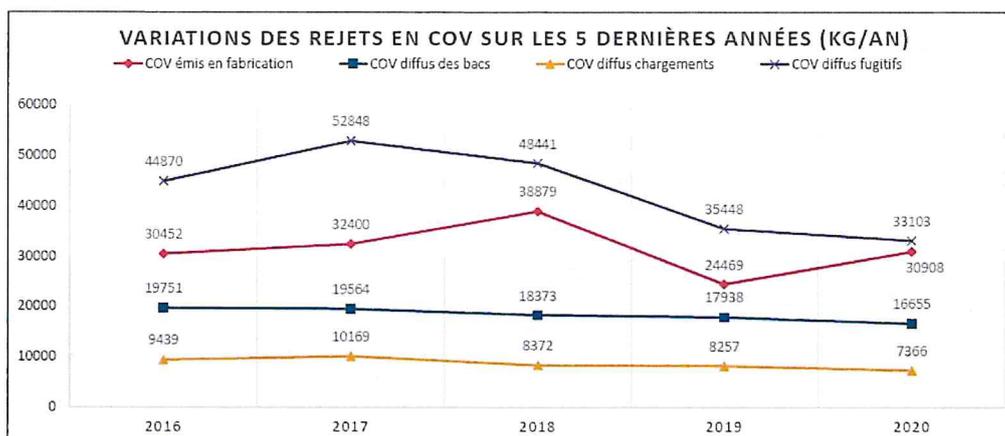


Quatre sources sont à l'origine de ces émissions de COV :

Types de source	Sources	Méthode de quantification	Commentaires
COV diffus	Fabrication	calcul	Fonction de la quantité annuel de produit fabriqué
	Respiration des bacs		Fonction de la quantité annuelle de produit stocké dans les bacs
	Chargements et déchargements		Fonction de la quantité annuel de produit dépoté et empoté
fugitifs	Fuites brides vannes	mesures in situ ⁴	Campagne quinquennale

⁴ avec programme quinquennal sur 36000 points de fuite

L'évolution de ces quatre sources est donnée par le graphe suivant qui montre que les progrès ont été obtenus sur les COV « fugitifs ».



Dans le cadre du projet dit « Eterlou », l'exploitant a transmis le 8 avril 2021 à monsieur le préfet de la Savoie un porter à connaissance (PAC) portant sur une modification de son installation visant à réduire les émissions de certains COV diffus. Les réductions attendues sont les suivantes :

Projet ETERLOU	Phase 1 <i>Traitement des COV issus des pompes à vide de la rectification</i>	Phase 2 <i>Traitement des événements des quais de chargement</i>
Résultat attendu (t/an)	18	9

L'inspection a fait remarquer que l'objectif annoncé dans le PAC (61 tonnes de COV annuelles) ne tient pas compte des données de fabrication. Il a été calculé sur une base 2020 (année très ralentie en termes de volumes de produits fabriqués). Il conviendra que l'exploitant transmette un PAC complémentaire qui fixe un objectif réaliste (basée sur une année de référence (par exemple 2017)) associé à un échéancier.

Réduction de la consommation d'eau

L'inspection a souhaité que l'exploitant présente un état des lieux ses possibilités de réduction de sa consommation d'eau de manière pérenne ou en cas de sécheresse (mesures ponctuelles).

La majeure partie de l'eau consommée par le site est utilisée dans les condenseurs des unités de distillation. L'exploitant dispose de quatre sources d'alimentation en eau :

Sources		Débit en horaire en m ³	
		moyen	maximum
Nappe	Puits 1	278	340
	Puits 2	384	512
Eaux superficielles	Bâcheux	303	413
	Prise d'eau d'EDF	279	380
Somme		1244	1645

La quasi-totalité de l'eau prélevée est rejetée au milieu naturel. L'exploitant considère que son prélèvement d'eau n'a donc pas d'impact sur le milieu naturel (en termes de volumes, mais également de températures (mesures de températures dans la zone de mélange réalisées par BUGEAP)).

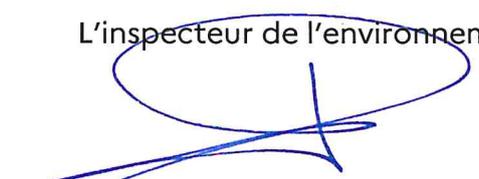
L'inspection a fait remarquer qu'une utilisation plus généralisée de tours aéroréfrigérantes (TAR) permettrait de réduire cette consommation.

Il a donc été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées une synthèse permettant de :

- justifier l'absence d'impact sur le milieu naturel (niveau de la nappe notamment) ;
- justifier l'absence d'impact sur la température de l'Arc ;
- l'identification des sources potentielles de réduction de consommation d'eau en cas de sécheresse ;
- connaître sa position quant à une éventuelle généralisation des TAR.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Il conviendra que l'exploitant transmette, dans un délai d'un mois, un plan d'actions visant à répondre aux demandes formulées dans le présent rapport.

<p>Chambéry, le 25 JUIN 2021</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Jean-Philippe BOUTON</p>	<p>Vérificateur, Approbateur Pour le Directeur La cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie</p>  <p>Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU</p>
---	---

